



Décision individuelle

N° DI – 2019 – 198

Pétitionnaire : GRANIER Benjamin - Gaumont

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cap Croisette et chenal du cap Croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire du domaine public maritime en date du 21 août 2019,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 18 juillet 2019 par la société Gaumont, représentée par GRANIER Benjamin régisseur général ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un long métrage ;

Considérant que le site de tournage demandé est dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonraire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Gaumont, représentée par GRANIER Benjamin régisseur général est autorisée à effectuer des prises de vues en cœur terrestre et en cœur marin du Parc national, les 16 et 17 septembre 2019, en restant sur sentiers et espaces aménagés : mouillage et jeu chenal du Cap Croisette, plage et port du cap Croisette ; stationnement et jeu parking du cap Croisette, rue Désiré Pélaprat, pour le long métrage réalisé par Olivier Marchal « Bronx ».

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 50 personnes.

Conformément au dossier les moyens et équipements sont :

PL 35m3 électricité / longueur 9,10m
PL 30M3 électricité / longueur 8,10m
PL 35m3 caméra / longueur 9,10m
PL 35m3 machinerie / longueur 9,10m
PL 35m3 Loge Maq/Coif / longueur 9,10m
PL 35m3 Loge Habillage / longueur 9,10m
PL 35m3 Cantine / longueur 9,10m
VL 22m3 régie / longueur 6,7m
VL 14m3 Cantine / longueur 6,5m /
Groupe électrogène loge sur remorque
Groupe électrogène cantine sur remorque
Barnum cantine 100m².

Véhicules de jeu:

1 catamaran Wauquiez Kronos 45', ancré avec 4 lignes de mouillage fixées (par ancre au corps mort) sur du sable et à l'écart de l'axe de navigation.
1 vedette
1 semi rigide
2 voitures

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site;
7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc national ; la récupération des eaux usées de cuisine ou sanitaires et autres produits classés dangereux pour l'environnement et leur évacuation hors du cœur est obligatoire ;
8. un bac de rétention pour stocker le groupe électrogène, son bidon de carburant et faire le plein est obligatoire ;
9. aucun drone ne pourra être utilisé ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
13. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée de 08h00 à 20h00 pour les 16 et 17 septembre 2019.
En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 août 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.